

REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL à MAYOTTE MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER

Mars 2019

Ordonnance 2017-1491 du 25/10/2017-(article 35) - Décret 2018/278 du 14/04/2018 (JO du 19/04/2018)

35 H hebdomadaires durée légale du travail à Mayotte à partir du :

- 1^{er} janvier 2018 pour les entreprises de **20 salariés et plus**
- 1^{er} janvier 2019 pour les entreprises de **moins de 20 salariés**

Une aide financière peut être attribuée à l'entreprise ou l'établissement public à caractère industriel et commercial procédant à une réduction du temps de travail d'au moins 10 %, portant **la durée légale du travail de ses salariés à 35 h hebdomadaires en maintenant les mêmes niveaux de rémunération**. Pour un salarié à temps partiel, l'aide est versée au prorata du nombre d'heures effectuées, rapporté à l'horaire collectif.

Sur la base d'une convention entre l'entreprise et l'Etat représenté par la DIECCTE de MAYOTTE, **une aide dégressive** par salarié sera versée **à terme échu pendant une durée totale de 5 ans suite à la réduction du temps de travail**, à condition que chaque salarié soit maintenu dans son emploi et bénéficie du maintien de sa rémunération mensuelle brute.

Entreprises	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
20 salariés et +	Passage à 35 H	1 400 €	1 224 €	1 071 €	918 €	765 €	
- 20 salariés		Passage à 35 H	1 400 €	1 224 €	1 071 €	918 €	765 €

Ces demandes d'aide financière devront être téléchargées depuis le lien ci-dessous

<https://www.asp-public.fr/dispositif-daccompagnement-financier-la-reduction-du-temps-de-travail-mayotte-0>

Le dossier complet accompagné des pièces justificatives devra être adressé par courrier ou déposé à l'ASP - Agence de Service de paiement **DIRECTION REGIONALE DE MAYOTTE – Résidence Palme d'Or – Rond-point de Kaweni – BP 1100 9700 MAMOUDZOU - TEL : 02.69 61 28 28 – dr976@asp-public.fr – numéro d'assistance 08 20 90 99 80.**

L'instruction de la demande d'accompagnement financier à la réduction du temps de travail se déroule en deux phases simultanées ou non :

- 1^{er} Formulaire de Demande d'aide
« Déclaration relative à la demande d'accompagnement financier à la réduction du temps de travail à Mayotte ». Ce formulaire sera transmis par l'ASP pour validation et signature par la DIECCTE.
- 2^{ème} Formulaire de demande annuelle de versement.

Cette demande doit être faite au plus tard 6 mois après la fin de l'année de bénéfice de l'aide sur laquelle elle porte.

(Exemple : pour les entreprises de 20 salariés et plus, au plus tard le 30 juin 2019 pour les salaires versés du 01/01/ au 31/12/2018). L'effectif d'au moins 20 salariés ETP (équivalent temps plein) est apprécié au 31 décembre 2017, il doit être atteint pendant 12 mois consécutifs ou non au cours des 3 années précédentes.

- La déclaration de l'employeur **doit mentionner l'effectif, la durée effective applicable collectivement dans l'entreprise.**
- **L'employeur doit mentionner pour chaque salarié encore présent, la quotité de travail et le salaire brut, pour les salariés ayant quitté l'entreprise la date du départ (le montant de l'aide sera proratisée selon la durée du contrat).**
- **La première année de bénéfice de l'aide s'entend comme la période courant entre la date de réduction de la durée effective du travail et le jour précédant le premier anniversaire de cette date. Les années suivantes de bénéfice de l'aide s'entendent comme les périodes courant respectivement entre la date anniversaire de cette réduction et le jour précédant cette date anniversaire.**
- **La dernière année de bénéfice de l'aide s'entend comme l'année de bénéfice de l'aide au cours de laquelle ou au terme de laquelle le bénéfice de l'aide s'interrompt.**

Cette déclaration devra être accompagnée des documents justificatifs (de moins de 3 mois) :

- Attestation de vigilance justifiant la régularité de ses obligations sociales, délivrée par la CSSM
- Attestation fiscale justifiant la régularité de ses obligations fiscales délivrée par la DRFIP
- Bulletins de salaire de chaque salarié couvrant l'année précédente (dans la limite de 12 mois).

DUREE DU TRAVAIL – conditions d'attribution de l'aide financière

- Réduction de la durée du travail effective d'au moins 10 % horaire collectif ramené à la durée légale du travail à 35 h hebdomadaires (art. L3121-7 CT) avec maintien rémunération OUI
- Aménagement temps de travail décompte HS annuel (art. L3121-41 à 47 CT) 1600 H maxi jusqu'en 2021 et 1607 H a/c du 01/01/2022 (Différé de la journée solidarité prévu par l'ordonnance) OUI
- Récupération des heures perdues (Art.L3121-50 CT) OUI
- Heures supplémentaires (soit + 35 h hebdomadaires) NON

REMUNERATION - Article 35 II et III 4°- Ordonnance 2017-1491 du 25/0/2017

SMIG au 01/01/2017 : 7,37 € / H soit 1245,53 € mensuels (169 H)

SMIC au 01/01/2018 : 7,46 € / H soit 1260,74 € mensuels (169 H) ou 1131,43 € mensuels (151H67)

SMIC au 01/01/2019 : 7,57 € / H soit 1148,12 € mensuels (151H67)

La réduction du temps de travail induite par l'application du code du travail ne peut avoir pour conséquence de faire baisser la rémunération brute en deçà d'un plancher égal à 169 fois le taux du SMIG en vigueur au 31/12/2017 (7,37 €/h).

A compter du 01/01/2018 pour les salariés connaissant une réduction du temps de travail, l'ordonnance prévoit le maintien de la rémunération mensuelle brute acquise en 2017 soit 169 H X 7,37 € = 1245,53 €.

Pour les entreprises qui ne demandent pas l'aide financière de l'Etat et qui maintiennent la durée du travail à 39 H, la durée légale du travail étant désormais à 35 H hebdomadaires, devront payer à leurs salariés 4 heures supplémentaires à coût majoré ou prévoir des repos compensatoires majorés dans les mêmes proportions.

TAUX DE COTISATIONS CSSM - Plafond 2018 : 1694 € Plafond 2019 : 1814 €

Article 4 du décret du 30 décembre 2011 susvisé est remplacé par le tableau ci-après : (Article 19 du Décret 2012-1168)

ANNÉE civile	COTISATION au régime d'assurance vieillesse obligatoire de base		COTISATION d'assurance maladie-maternité, invalidité et décès		CONTRIBUTION d'assurance maladie-maternité, invalidité et décès		COTISATION d'allocations familiales	TAUX T	
	Salariale	Patronale	Salariale	Patronale	Salariale	Patronale			
2018	4,66 %	9,90 %	0,00 %	3,00 %	2,00 %	5,40 %	18,30 %	16,93 %	Applicable aux entreprises de 1 à 19 salariés
2019	4,77 %	9,90 %	0,35 %	3,00 %	2,00 %	5,40 %	18,30 %	16,93 %	Applicable aux entreprises de plus de 19 salariés

L'entreprise ou l'établissement public à caractère industriel et commercial atteste sur l'honneur l'exactitude des données mentionnées dans la demande annuelle de versement et des pièces justificatives. Tout document nécessaire au contrôle de l'éligibilité de l'aide ou de son montant doit être tenu à la disposition de L'ASP.

Le bénéfice de l'aide s'interrompt le jour précédant le cinquième anniversaire de la réduction effective du temps de travail applicable collectivement au plus tard au 31/12/2023 pour les entreprises de 20 salariés et plus et au 31/12/2024 pour les entreprises de moins de 20 salariés .

En cas de constatation par l'ASP de l'inexactitude frauduleuse des déclarations de l'employeur pour justifier l'éligibilité de l'aide ou le montant à verser au titre d'une année, la convention est dénoncée par la DIECCTE.